

TITRE II
LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

**Règles générales pour les travailleurs salariés
et travailleurs autonomes**

Sous réserve des articles 7 à 11 :

- a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté par son employeur à un travail sur le territoire de l'autre Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Un détachement n'excède pas 60 mois, à moins que les institutions compétentes désignées des deux Parties consentent à une prolongation.

ARTICLE 8

Équipages de navires

Une personne qui est assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre d'équipage de navire est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada, et uniquement à la législation de la Bulgarie si le siège social de l'employeur ou son établissement est situé sur le territoire de la Bulgarie. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes ou les institutions compétentes désignées des deux Parties, déterminent, par consentement mutuel, la législation applicable à la personne concernée.